
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°32

publié le 18/03/2010

Mars 2010

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SPORT - VIE ASSOCIATIVE - EDUCATION POPULAIRE

Décision de délégation de signature de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale

Décision portant délégation de signature de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, ordonn

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

POLE SANTE

2010074-02 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses

2010075-04 - AP portant organisation du tour de garde départemental des entreprises de transport sanitaire du dé

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Cabinet et secrétariat de direction

2010076-01 - arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

décision de délégation de M.Roch directeur départemental des territoires et de la mer à M.Chapon directeur adjoint

décision de délégation de M.Roch directeur départemental des territoires et de la mer à M.Chapon directeur adjoint

Service environnement forêt sécurité routière

2010064-01 - arrêté accordant l'autorisation de transporter et de relâcher dans le milieu naturel des espèces anima

Partenaires

2010077-01 - Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'amén

Partenaires Etat Hors PO

2010060-07 - Arrêté portant création de zones interdites à la navigation et à la plongée sous marine dans la baie d

2010071-07 - Arrêté portant modification à l'arrêté décision n 133 2008 du 4 décembre 2008 instituant une zone in

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Sous-Préfecture de Prades

2010074-14 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 21 mars 2010 une compétition du championnat de france vé

Unité Territoriale de la DIRECCTE

DOSSIER BOUTIQUEMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Décision

Décision de délégation de signature de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Auteur : Claude MASSOLS

Signataire : Autres

Date de signature : 16 Mars 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Décision de délégations de signature
de M. Éric DOAT,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du service national ;
- VU le code du sport
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010.
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant M. Éric DOAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 7 Juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté du 16 février 2010 nommant Mme Chantal BERTON ,Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale;

VU l'arrêté n°2010063-11 portant délégation de signature à M. Éric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Je soussigné, Éric DOAT Directeur départemental de cohésion sociale décide de déléguer la signature qui m'a été conférée par l'arrêté préfectoral n°2010063-11 concernant :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux Ministres, aux Secrétaires d'État, aux Préfets, aux Parlementaires, au Président du Conseil Général ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Ville, au Ministère de la Santé et des Sports ainsi que celles adressées à la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pourront être envoyées sous-couvert du Préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<u>A - SECRETARIAT GÉNÉRAL</u>	
<u>1 - Gestion des personnels des catégories A, B et C</u> (administratifs et techniques)	
Actes de gestion déconcentrés	
- décisions d'attribution des rémunérations accessoires des personnels	Arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 pris en application des décrets n° 92-737 modifiés par les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, n° 92-738 du 27 juillet 1992 et du 5 janvier

	1998
- décisions d'autorisation relatives à l'usage par les agents de leurs véhicules personnels pour les besoins du service	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 10 et 11
- décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence aux fonctionnaires	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Article 4
- décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement hors de la résidence administrative et familiale du fonctionnaire	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3
- décisions d'attribution d'indemnités de stage	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3
- décisions d'attribution d'indemnités allouées à l'occasion d'un changement de résidence	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 - Articles 17 à 28 Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 - Articles 23 à 31
- décisions d'attribution du capital décès	Code Sécurité Sociale (annexe 32) et une instruction du 1er août 1956 (annexe 33) - Article D 712-19 du C.S.S. - Article D 712-20
- contrat d'engagement de personnel vacataire	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
<u>2 - Gestion des services</u>	
signature des actes de gestion des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail	
certification des états et bordereaux de dépenses d'aide sociale	
attestation des créances sur les successions des bénéficiaires d'aide sociale	
<u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u>	
Mandataires judiciaires à la protection des majeurs	

<ul style="list-style-type: none"> - Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services - Contrôle de l'activité - Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales Agrément des mandataires <ul style="list-style-type: none"> - Retrait d'agrément - Conventions de financement des mandataires individuels. - autorisations des établissements et services 	<p>Article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles et Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Article L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 471-2 et L 474 -1 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles et Décret n°2008-1153 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Article L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels</p> <p>Articles L.313-2,L.313-3 et R.313-2 du Code de l'action sociale et des familles.</p>
<p>1 - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale</p>	<p>Article 134-1 et 134 -6 - CASF</p>
<p>2 - Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'Aide Sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires</p>	<p>Article 132-8 et 132-9 - CASF</p>
<p>3 - Attributions des prestations d'aide sociale énumérées à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et découlant par ailleurs des dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992</p>	<p>Loi 83-663 du 22 juillet 1983 - Article 3 et suivants modifiée par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000 - article 4</p>
<p>4 - Attribution de l'allocation différentielle - Allocation spéciale vieillesse - Allocation supplémentaire (ex Fonds National de Solidarité)</p>	<p>Article L 815-2 du Code de la Sécurité Sociale Article 814-5 du Code de la Sécurité Sociale modifié par loi n° 93-936 du 22 juillet 1993</p>

5 - Attribution et renouvellement des cartes nationales de priorité des invalides du travail	Loi n° 236 du 15 février 1942 Ordonnance 45-862 du 30 avril 1945
6 - Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en FRANCE	Lettre ministérielle n° 2876 du 18 juillet 1983 Circulaire. n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale
7- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Article L 224-1 - CASF
8- CDAPH. Délivrance : * de la carte européenne de stationnement	Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées
9- Comité médical : - désignation des médecins agréés : - décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel :	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre1-article1 Article R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du Code de la santé publique.
<u>C – VEILLE SOCIALE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</u>	
<u>1 - Création ou transformation des établissements et services</u>	
à l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :	
- la procédure d'examen des projets de création ou d'extension des établissements sociaux	Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
- la déclaration des établissements recevant des mineurs ou hébergeant des adultes dans le cadre des titres II et V du Code de la Famille et de l'aide Sociale	Loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 Décret n° 72-990 du 23 octobre 1972
<u>2 - Gestion budgétaire et comptable des établissements</u>	

<u>sociaux</u>	
- les Centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale	Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants et les articles R313-1 à R313-9, R314-3 à R314-27
- les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile	Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile
pour :	
- les courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisé)	
- arrêtés de fixation du montant des dotations globales de financement, des forfaits mensuels ou de prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation correspondantes	
- courrier ayant trait à l'examen, l'approbation ou opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation	
- approbation ou opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel	
Dispositif d'auxiliaire de vie (personnes handicapées)	Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
<u>3-Logement</u>	
- Lettres de notification des décisions prises par la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)	Article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation.
- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative, dans le cadre de la charte de prévention, du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.	Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Réservation préfectorale : correspondances aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral	Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Droit au logement opposable : correspondances,	

ampliations et copies conformes aux bailleurs, aux maires, aux associations et aux particuliers ; secrétariat de la commission de médiation - Décisions d'admission des demandeurs d'asile en CADA	Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable. Circulaire interministérielle du 3 mai 2007
<u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u>	
- décisions en matière de réglementation et de contrôles des activités physiques et sportives	Articles L212-11 ; L212-13 ; L322-3 et L322-5 du Code du Sport
- décisions d'agrément des associations sportives	Articles L121-4 et R121-1 à R121-6 du Code du Sport
- décisions en matière de protection des mineurs	Article L227-1 à L227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles et articles L2324-1 à L2324-4 du Code de la Santé Publique
- décisions d'agrément des associations dans le cadre du volontariat associatif	Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006
- décisions de conventionnement des organismes d'accueil et d'affectation des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité	Articles L122-1 à L122-20 du Code du Service National Décret n° 1159 du 30 novembre 2000 sur l'organisation des services civils
-décision d'agrément des associations d'éducation populaire	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002

à

- Mme Chantal BERTON, Directrice adjointe de la Cohésion sociale pour toutes les affaires.
-
- Mme Claude MASSOLS , Attachée principale d'administration pour les actes mentionnés au paragraphe A: SECRETARIAT GENERAL.
- Mme Anne-Marie GROSJEAN, Inspectrice hors classe de l'action Sanitaire et Sociale, pour les actes mentionnés au paragraphe B: COHESION SOCIALE EN FAVEUR DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Stéphane DROUET, Inspecteur principal de l'action Sanitaire et Sociale.

- Mme Nicole AUSINA, Attachée d'administration pour les actes mentionnés au paragraphe C:
VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. André TENA, Attaché d'administration.

- M Jean-Pierre CHAUSSIER, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour les actes mentionnés au paragraphe D:
SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Laurent VILLEBRUN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports .

Perpignan, le

16 MARS 2010

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale

Eric DOAT

Décision

Décision portant délégation de signature de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, ordonnateur secondaire délégué

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Auteur : Claude MASSOLS

Signataire : Autres

Date de signature : 16 Mars 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Décision portant délégations de signature
de M. Éric DOAT,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Ordonnateur secondaire délégué**

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant M. Éric DOAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 7 Juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté du 16 février 2010 nommant Mme Chantal BERTON Directrice adjointe de la Cohésion sociale ;

VU l'arrêté n°2010032-11 portant délégation de signature à M. Éric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

Je soussigné, M. Éric DOAT, Directeur départemental de la Cohésion sociale, décide de déléguer la signature qui m'a été conférée par l'arrêté préfectoral n°2010032-11 concernant:

les actes relatifs à, l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes(BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
104	Accueil des étrangers et intégration	Régional
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
137	Égalité entre les hommes et les femmes	Régional
157	Handicap et dépendances	Régional
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional
303	Immigration et asile	Régional
183	Aide médicale de l'État	Central
163	Jeunesse et vie associative	Régional
219	Sport	Central et Régional
210	Conduite et pilotage de politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative	Régional

124	Conduite et pilotage des politiques de solidarités, d'insertion et d'égalité des chances	Régional
-----	--	----------

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable, du BOP, après avis préalable du Préfet de Région et du Préfet du département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000€.

Demeurant également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

à

- Mme Chantal BERTON, Directrice adjointe de la Cohésion sociale pour tous les programmes.
- Mme Claude MASSOLS, Attachée principale d'administration pour tous les programmes.
- Mme Anne-Marie GROSJEAN, Inspectrice hors classe de l'action Sanitaire et sociale pour les programmes:104-106-137-157-183.
- Mme Nicole AUSINA, Attachée d'administration pour les programmes:303-177.
- M Jean-Pierre CHAUSSIER, Inspecteur de la Jeunesse et Sports pour les programmes : 163,219

Perpignan, le

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale

Éric DOAT

16 MARS 2010

Arrêté n°2010074-02

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Chantal VERSOLATO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 15 Mars 2010

Résumé : Fin de l'exploitation du LABM à compter du 31 mars 2010 par M. TURQUAY et désignation de Mme COLLIGNON en qualité de directrice du LABM à compter du 1er avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

PREFECTURE DES PYRENES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE N°

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-2, L.6212-1, R.6211-25, R.6212-72 à R.6212-89 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution de analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/89 du 4 janvier 1989 portant enregistrement, sous le numéro 66053, du laboratoire d'analyses médicales, sis 3 rue du général de Gaulle à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180) modifié par l'arrêté n° 806/91 du 23 mai 1991 ;

Vu le dossier présenté le 16 décembre 2009 par la Société FIDAL, représentée par Maître Albane ROUCOULES, relatif à l'acquisition du laboratoire d'analyses de biologie médicale René TURQUAY, sis 3 rue du Général de Gaulle à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180), par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée "UNIBIO 66" et à l'intégration d'un nouvel associé, Madame Chantal COLLIGNON dans la SELARL "UNIBIO,66";

Vu l'avis du Conseil Central de la Section G de l'ordre des pharmaciens en date du 22 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 31 mars 2010, il est mis fin à l'exploitation par Monsieur René TURQUAY, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3 rue du général de Gaulle à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180) ;

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} avril 2010, Madame Chantal COLLIGNON, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée et cogérante de la SELARL "UNIBIO 66" exercera également les fonctions de directrice du laboratoire sis 3 rue du général de Gaulle à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180) et conserve le numéro 66053 enregistré sur la liste départementale des Pyrénées-Orientales.

Catégorie d'analyses effectuées :

Hématologie, Sérologie et Immunologie, Virologie et Bactériologie, Biochimie, Parasitologie, Hormonologie.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre le recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Pharmacien Inspecteur Régional et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le **15 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Arrêté n°2010075-04

AP portant organisation du tour de garde départemental des entreprises de transport sanitaire du département des Pyrénées-Orientales pour la période du 1er avril au 30 juin 2010

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et
sociales

*Arrêté N° portant organisation du tour de garde
départemental des entreprises de transport sanitaire
du département des Pyrénées Orientales pour la période
du 01/04 au 30/06/2010*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 à 6314-1 ;
- VU le décret n° 87-964 du 30 Novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;
- VU le décret n° 87-965 du 30 Novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU ;
- VU le décret n° 2001-679 du 30 Juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;
- VU le décret n° 2003-674 du 23 Juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'accord cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ;
- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;
- VU l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins réuni le 22/10/2007 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 4057/2007 du 14/11/2007 modifiant le découpage du département des Pyrénées Orientales en secteurs de garde en vue de garantir la permanence ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4058/2007 du 14/11/2007 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence ambulancière dans le département des Pyrénées Orientales modifiant notamment le cahier des charges opposable à l'ensemble des entreprises du département ;
- VU** le projet de tour de garde des entreprises de transport sanitaire communiqué par le Président de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence 66 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le tour de garde départemental des entreprises de transport sanitaire, tel que défini en annexes, est arrêté pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2010.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour la période précitée conformément aux dispositions du cahier des charges départemental arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small checkmark-like flourish at the end.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010076-01

arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cabinet et secrétariat de direction

Auteur : Laurent VALDINOCI

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 17 Mars 2010

Résumé : arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

*Arrêté préfectoral N° 2010
fixant la commission locale d'amélioration de l'habitat*

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 2595-07 du 20 juillet 2007 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 278-04 du 05 octobre 2009 modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat,
Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat,

Sur proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

La commission d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

- a) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,
- b) Le trésorier-payeur général ou son représentant,
- c) Un représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

Melle BARTHE Claude

FNAIM 62, av. Gal de Gaulle Perpignan

Membre suppléant :

Mme CASENOBE-KAIQUE Michèle

CSPI 12, rue Oliva Perpignan

- d) Un représentant des locataires :

Membre titulaire :

M. DEVIU André

ADEIC 2 bd Anatole France Perpignan

Membre suppléant :

Mme CALLIS Elisabeth

Confédération syndicale des familles 66
3 rue Déodat de Séverac Perpignan

e) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire :

M. le Président de la CAPEB (syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment) ou son représentant 7, boulevard du Conflent Perpignan

Membre suppléant :

M le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (FBTP) des PO ou son représentant 552, rue Félix Trombe Perpignan

e) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membre titulaire :

Mme DELSENY Laurence Caisse d'allocations familiales
112 rue du docteur Henri EY Perpignan

Membre suppléant :

M. le directeur de la Cohésion sociale
ou son représentant 12, boulevard Mercader Perpignan

g) Deux représentants des associés collecteurs de l' union d'économie sociale pour le logement,

Membres titulaires :

M. FA Serge, Président CIL 136 boulevard Nungesser et Coli Perpignan
M. MARTINEZ Joaquin, Directeur Général du CIL

Membres suppléants :

Mme GACON Sonia Service juridique du CIL
M. CAYROL, Directeur administratif et financier du CIL

Article 2 :

La présidence de cette commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 3 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 :

Le délégué de l'agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan le 16 MAR. 2010

Le Préfet,


Jean-François DELAGE

Décision

décision de délégation de M.Roch directeur départemental des territoires et de la mer à M.Chapon directeur adjoint et M.Lallemand directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cabinet et secrétariat de direction

Auteur : Maryse CARBONNE

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 17 Mars 2010

Résumé : décision de délégation de M.Roch directeur départemental des territoires et de la mer à M.Chapon directeur adjoint et M.Lallemand directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour la délégation du préfet maritime

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Décision

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n°86.606 du 14 mars 1986 relatif au statut des commissions nautiques,

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 12 février 2010 nommant Monsieur Jacques CHAPON Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint

Vu l'arrêté du 12 février 2010 nommant Monsieur Olivier LALLEMAND, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Vu l'arrêté préfectoral n°67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'instruction des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

Décide :

Article 1

Délégation est donnée à M. Jacques CHAPON, Ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts et M. Olivier LALLEMAND, Conseiller des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

I : Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1er de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

II : Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

III : Pour participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé pour les demandes déposées dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et pour accorder les autorisations de mouillages individuels à l'exception des demandes relatives à une implantation sur un plan d'eau militaire, ou dans un champ de tir, et à celles qui ressortissent à l'autorité supérieure (préfet maritime).

IV : Assurer la coprésidence des commissions nautiques locales conformément aux dispositions du décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié susvisé relatif aux commissions nautiques locales.

Article 2

Pour l'ensemble des délégations énumérées à l'article 1, le délégataire peut, toutefois, s'il le juge opportun, soumettre le dossier à l'assentiment du préfet maritime.

Dans ce cas, il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.

Article 3

4-1 Délégation est donnée à M. Jacques CHAPON, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts et Olivier LALLEMAND, Conseiller des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude à l'effet d'accuser réception et d'instruire au nom du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies, les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, qui ne nécessitent pas de mesures de police relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée.

4-2 Le préfet maritime de Méditerranée est tenu informé, par le délégué à la mer et au littoral saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des territoires et de la mer.

Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières ;

Article 4

En outre délégation est donnée à M. Olivier LALLEMAND, Conseiller des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet d'assurer la direction d'opérations de surveillance et de police, notamment dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau.

Article 5

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude transmet au préfet maritime de Méditerranée, les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

Article 6

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude peut, après avoir recueilli l'accord du directeur départemental des Territoires et de la Mer, déléguer sa signature à ses adjoints directs, en poste à la délégation à la mer et au littoral, pour l'application des dispositions des articles 1,4,5 ; et en tenant informé le préfet maritime ;

Fait à Perpignan, le 17 MARS 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Georges ROCH

Décision

décision de délégation de M.Roch directeur départemental des territoires et de la mer à M.Chapon directeur adjoint et M.Lallemand directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour ce qui concerne les matières déconcentrées

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cabinet et secrétariat de direction

Auteur : Maryse CARBONNE

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 17 Mars 2010

Résumé : décision de délégation de M.Roch directeur départemental des territoires et de la mer à M.Chapon directeur adjoint et M.lallemand directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour ce qui concerne les matières déconcentrées , l'établissement national des invalides de la marine

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Décision

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Vu la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942,

Vu le code du travail maritime (articles 120 et 121),

Vu la loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du du 12 février 2010 nommant Jacques CHAPON , directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint

Vu l'arrêté du 12 février 2010 nommant Olivier LALLEMAND, Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude :

Décide :

Article 1

Délégation est donnée à M. Jacques CHAPON, Ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts et M. Olivier LALLEMAND, Conseiller des Affaires Maritimes, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales les décisions suivantes :

1.1 - Représentation locale et en justice de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ordonnancement délégué ou secondaire du budget de l'ENIM pour les prestations versées localement

Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

1.2 - Visa des décisions d'effectif

Décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

1.3 - Délivrance et retrait des titres de navigation maritime

Loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942.

1.4 - Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail

Code du travail maritime (articles 120 et 121).

1.5 - Biens culturels maritimes

Loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.

Article 2

Les subdélégations prévues dans le cadre de cette décision pour le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales pour l'application des dispositions des articles 1.1 à 1.5 sont applicables :

- à Frédéric BERLIAT, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 MARS 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Georges ROCH

Arrêté n°2010064-01

arrêté accordant l'autorisation de transporter et de relâcher dans le milieu naturel des espèces animales protégées

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Nathalie CAMPAGNE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 05 MARS 2010

ARRÊTÉ N°

accordant autorisation de transporter et de relâcher dans le milieu naturel des espèces animales protégées.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement ;

VU les circulaires du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-2 du 15 février 2000, et DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée en date du 6 juillet 2009 par Mademoiselle Laurence GOYENECHÉ et Monsieur Stéphane MAURY, mandataires de l'Association Hegalaldia, Centre de Sauvegarde de faune sauvage ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 24 octobre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle Laurence GOYENECHÉ et Monsieur Stéphane MAURY du centre de soins Hegalaldia sis quartier Arraute chemin Beretterrenborda 64480 USTARITZ sont autorisés à transporter en vue de relâcher dans la nature les oiseaux et mammifères dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Il s'agit des oiseaux visés par l'arrêté du 29 octobre 2009 et des mammifères protégés de moins de 10 kg visés par l'arrêté du 23 avril 2007 à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

La présente autorisation est délivrée pour la période 2009/2012.

ARTICLE 2 :

Lieu de réalisation de l'activité : départ et arrivée sont limités aux régions Aquitaine, Midi Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Les relâchers doivent intervenir aux endroits où les individus ont été recueillis ou à proximité.

Un rapport annuel sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement avant le 28 février de l'année n+1.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

ESPECES CONCERNEES PAR LA DEMANDE

OISEAUX

GAVIIFORMES	CHARADRIIFORMES
Gaviidae : plongeurs ...	Haematopodidae : huîtriers ...
PODICIPEDIFORMES	Recurvirostridae : échasses et avocettes ...
Podicipedidae : grèbes ...	Burhinidae : oedichnèmes ...
PROCELLARIIFORMES	Charadriidae : pluviers, vanneaux ...
Diomedeidae : albatros ...	Scolopacidae : bécasseaux, bécassines ...
Procellariidae : fulmars et puffins ...	Stercorariidae : labbes ...
Hydrobatidae : océanites ...	Laridae : goélands et mouettes ...
PELECANIFORMES	Sternidae : sternes et guifettes ...
Sulidae : fous ...	Alcidae : guillemots, pingouins ...
Phalacrocoracidae : cormorans ...	COLUMBIFORMES
Pelecanidae : pélicans ...	Columbidae : pigeons, tourterelles ...
CICONIIFORMES	CUCULIFORMES
Ardeidae : hérons, aigrettes ...	Cuculidae : Coucous ...
Ciconiidae : cigognes ...	STRIGIFORMES
Treskiornithidae : ibis et spatules ...	Tytonidae : chouettes effraies ...
PHOENICOPTERIFORMES	Strigidae : chouettes et hiboux ...
Phoenicopteridae : flamants ...	CAPRIMULGIFORMES
ANSERIFORMES	Caprimulgidae : engoulevents ...
Anatidae : cygnes, oies, canards ...	APODIFORMES
FALCONIFORMES	Apodidae : martinets ...
Accipitridae : milans, vautours, busards ...	CORACIIFORMES
Pandionidae : balbuzards ...	Alcedinidae : martins-pêcheurs ...
Falconidae : faucons ...	Meropidae : guêpiers ...
GALLIFORMES	Coraciidae : rolliers ...
Tetraonidae : tétras ...	Upupidae : huppés ...
Phasianidae : perdrix, cailles, faisans ...	PICIFORMES
GRUIFORMES	Picidae : pics ...
Rallidae : râles, marouettes, foulques ...	
Gruidae : grues ...	
Otididae : outardes ...	

PASSERIFORMES	
Alaudidae : alouettes ...	Paridae : mésanges ...
Hirundinidae : hirondelles ...	Sittidae : sittelles ...
Motacillidae : pipits et bergeronnettes ...	Tichodromadidae : tichodromes ...
Bombycillidae : jaseurs ...	Certhiidae : grimpereaux ...
Cinclidae : cincles ...	Remizidae : rémiz ...
Troglodytidae : troglodytes ...	Oriolidae : loriots ...
Prunellidae : accenteurs ...	Laniidae : pies-grièches ...

Turdidae : rossignols, traquets, grives ...	Corvidae : geais, corbeaux ...
Sylviidae : fauvettes, pouillots ...	Sturnidae : étourneaux ...
Muscicapidae : gobemouches ...	Passeridae : moineaux ...
Timaliidae : panures à moustaches ...	Fringillidae : pinsons, serins ...
Aegithalidae : mésanges à longue queue	Emberizidae : bruants ...
...	

PETITS MAMMIFERES

INSECTIVORES
Erinaceidae : hérissons ...
LAGOMORPHES
Leporidae : lièvres, lapins ...
RONGEURS
Sciuridae : écureuils ...
CHIROPTERES
Rhinolophidae : petit et grand rhinolophes,...
Vespertilionidae : sérotines, vespertilions, pipistrelles,...
Molossidae : molosses,...

Arrêté n°2010077-01

Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon

Administration : Partenaires
Auteur : DREAL Montpellier
Signataire : Autres
Date de signature : 18 Mars 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

La Directrice régionale de la Direction de Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ministériel n° 0930573 A du 4 janvier 2010 nommant Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-13 de M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, au titre de sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie (gaz et électricité) et de l'environnement ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvage

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

I. AU TITRE DE L'INDUSTRIE

1 - SOL ET SOUS-SOL

- M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales
- M. Thomas ZETTWOOG, Ingénieur responsable de la subdivision APO4

2 - CONTROLES TECHNIQUES

- M. Patrick BURTE, Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux
- M. Jean-Claude MEGNY, Chef de la division Régulation et Contrôles des Transports Terrestres, Adjoint du chef de service Infrastructures et Transports Multimodaux
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales
- M. Alain GUERRA, Responsable de la subdivision contrôles techniques APO3

3 - ENERGIE (Gaz et électricité)

- M. Philippe FRICOU, Chef du service Energie, Climat et Ecotechnologies
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales

4 - ENVIRONNEMENT

- M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
- M. Patrick HEMAR, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales

II. AU TITRE DE LA POLICE ET DE LA CONSERVATION DES EAUX

- M. Jacques REGAD, Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage
- Mme Zoé BAUCHET, Adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage
- M. Jean-Pierre LECOEUR, Chef de l'Unité Qualité des Eaux Littorales

III. PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

- M. Jacques REGAD, chef du service Biodiversité, Eau Paysage
- Mme Zoé BAUCHET, Adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée de façon permanente aux agents ci-après :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Adjoint
- M. Daniel FAUVRE, Directeur Adjoint
- M. Alain VALLETTE-VIALLARD, Adjoint à la Directrice
- M. Michel GAUTIER, Adjoint à la Directrice

ARTICLE 3 :

Demeure réservées à la signature de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou des Directeurs Adjoint, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs adjoints et les adjoints à la Directrice, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 04 FEV. 2010

Pour M. Le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du
Languedoc-Roussillon



Mauricette STEINFELDER



Arrêté n°2010060-07

Arrêté portant création de zones interdites à la navigation et à la plongée sous marine dans la baie de Cerbère

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : Préfecture Maritime Méditerranée

Signataire : Autres

Date de signature : 01 Mars 2010



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 1^{er} mars 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 15 / 2010

PORTANT CREATION DE ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LA BAIE DE CERBERE (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'avis favorable de la commission nautique locale de Cerbère en date du 10 juillet 2009,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Considérant qu'il est nécessaire, suite à la destruction de la digue de Cerbère, de réglementer le plan d'eau afin de protéger les plaisanciers des roches projetées dans la zone de mouillage dont la présence peut générer des accidents ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

ARTICLE 1

Au Nord de la baie, une zone interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine est créée, délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes:

1 :	42° 26,47' N	- 003° 09,96' E
2 :	42° 26,47' N	- 003° 10,08' E
3 :	42° 26,52' N	- 003° 10,11' E
4 :	42° 26,53' N	- 003° 10,07' E

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

ARTICLE 2

Au Sud de la baie, une zone interdite au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine est créée, délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes:

5 :	42° 26,46' N	- 003° 09,96' E
6 :	42° 26,46' N	- 003° 10,12' E
7 :	42° 26,47' N	- 003° 10,18' E

ARTICLE 3

Un chenal d'accès au rivage pour les navires et engins immatriculés est créé en baie de Cerbère. Il est défini par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

5 :	42° 26,46' N	- 003° 09,96' E
6 :	42° 26,46' N	- 003° 10,12' E
2 :	42° 26,47' N	- 003° 10,08' E
1 :	42° 26,47' N	- 003° 09,96' E

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue, la vitesse limitée à cinq nœuds. Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits.

ARTICLE 4

Afin d'éviter les vestiges de la digue détruite, à l'entrée de la passe, une bouée cardinale Est est mise en place, au point n° 3 de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

42° 26,52' N - 003° 10,11' E

ARTICLE 5

La délimitation des zones et la mise en place des bouées seront réalisées conformément aux normes édictées par le service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté préfectoral exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

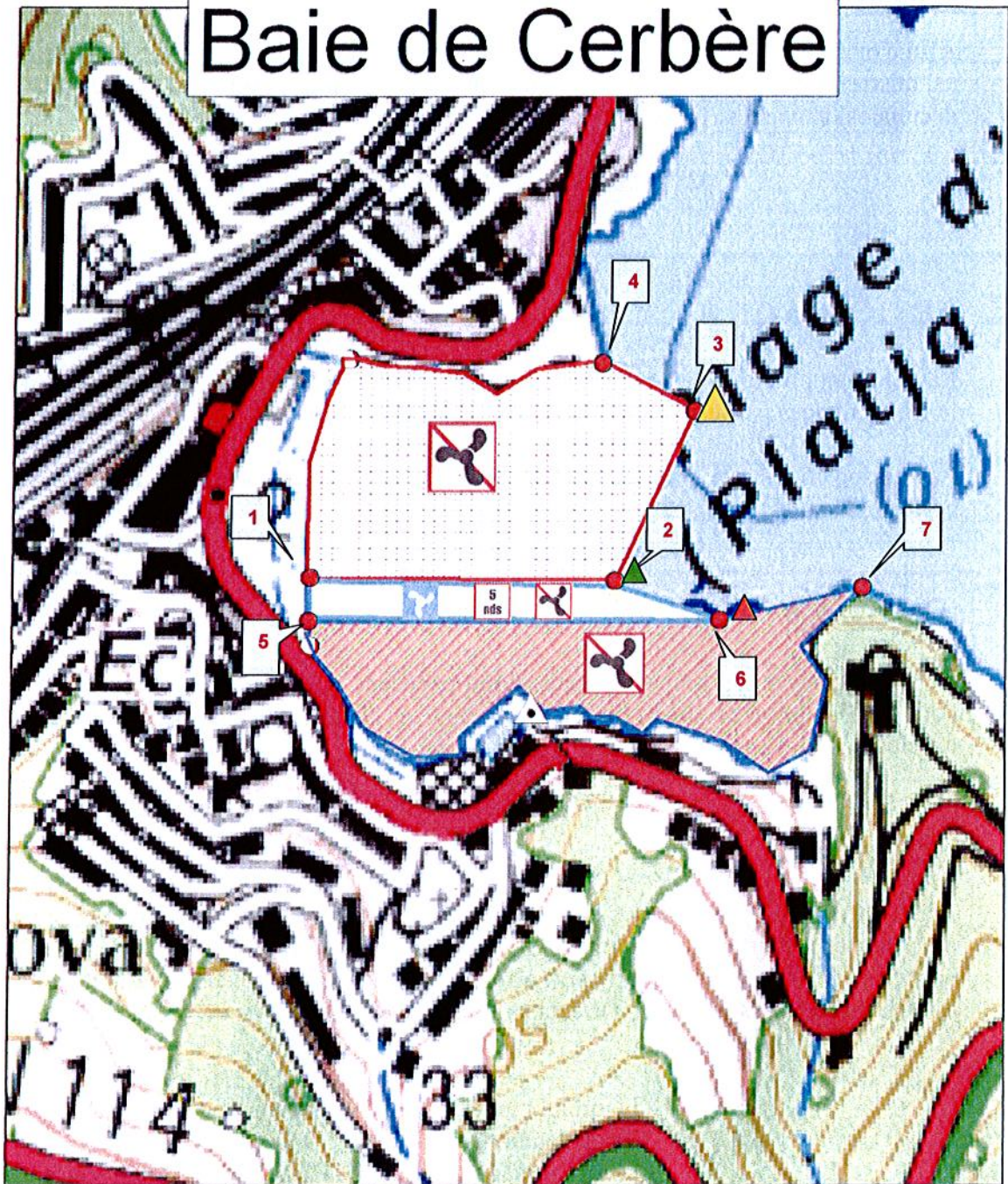
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime



Baie de Cerbère



Legende

- Pépères
- ▲ ▲ ▲ bouées
- Feu de la digue

0 25 50 100 150 Mètres



- Chenal - zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine
- Navigation autorisée (partie Sud de la baie) accostage autorisé à la piscine du club de plongée - mouillage et plongée sous-marine interdits
- Navigation, mouillage et plongée sous-marine interdits - accostement au port autorisé SNSM - SDIS - secteur AOT

Arrêté n°2010071-07

Arrêté portant modification à l'arrêté décision n 133 2008 du 4 décembre 2008 instituant une zone interdite au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée
Signataire : Autres
Date de signature : 12 Mars 2010



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 12 mars 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 18 / 2010
PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE DECISION N° 133/2008
DU 04 DECEMBRE 2008
INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILON

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté décision n°133/2008 du 04 décembre 2008,

Considérant qu'il importe de préserver l'intégrité d'un site faisant l'objet d'investigations à la suite de l'accident survenu à l'avion de type Airbus A320, le 27 novembre 2008, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.94.02.17.52 - 📠 : 04.94.02.13.63

georges.cornillault@premar-mediterranee.gouv.fr

X:\AEM\AEM-SEC\ARRETES PREFECTORAUX\2010\18-2010 - AP AIRBUS mars 2010.doc

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté décision n°133/2008 du 04 décembre 2008 est modifié comme suit :

Le chalutage, l'usage des arts traînants, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits jusqu'à la fin des opérations d'investigation dans la zone définie par les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

A : 42°41,5 N - 003°05,5 E

B : 42°41,5 N - 003°07 E

C : 42°40,5 N - 003°09 E

D : 42°39 N - 003°09 E

E : 42°39 N - 003°05,5 E

Les autres des dispositions de l'arrêté décision n°133/2008 précité demeurent sans changement.

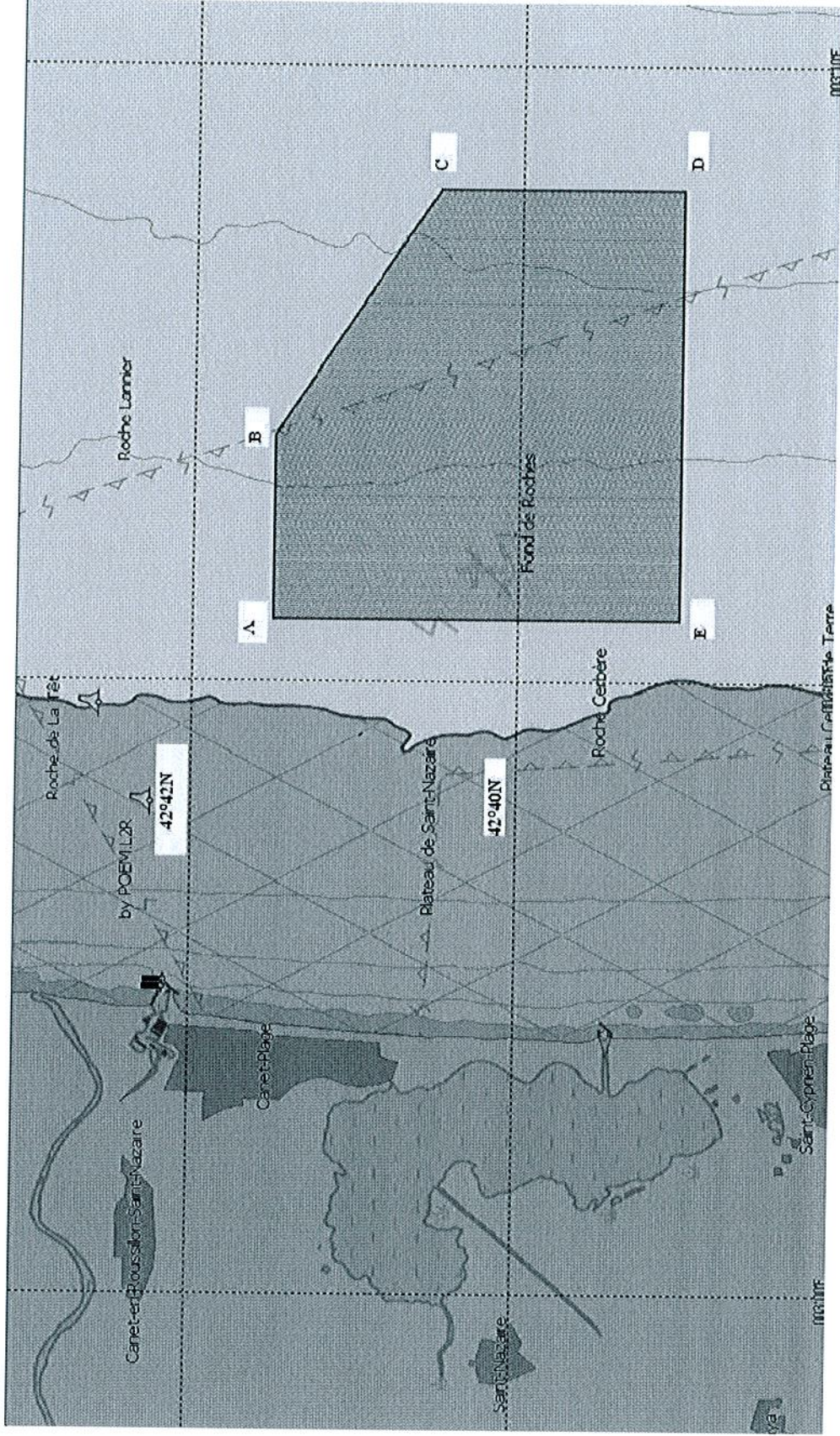
ARTICLE 2

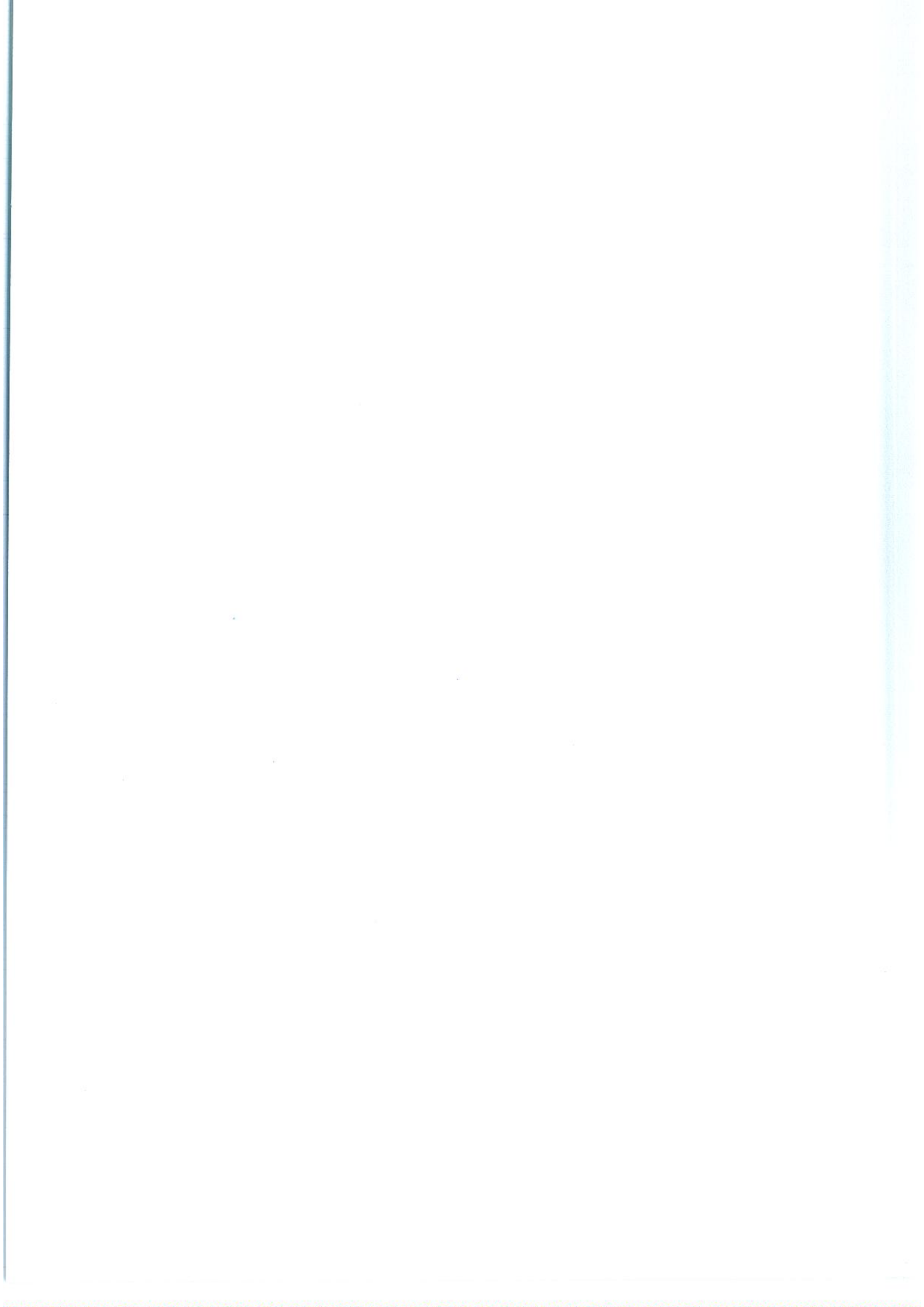
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ANNEXE A L'A.P. N° 18 / 2010 DU 12 MARS 2010





Arrêté n°2010074-14

Arrêté portant autorisation d'organiser le 21 mars 2010 une compétition du championnat de france vétérans promotion A et B sur le circuit homologué de Corbère les Cabanes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Pascale ZANTE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 15 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
☎ : 04.68.05 39 41
☎ : 04.68.96 29 35
✉ : pasacale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2010/
portant autorisation d'organiser
le **21 mars 2010** une compétition du
CHAMPIONNAT de FRANCE VETERANS
PROMOTION A et B
sur le circuit homologué
de **CORBERE LES CABANES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION SPORTIVE MOTOS CORBERE LES CABANES en vue d'organiser une manifestation sportive de **MOTO CROSS** le **21 mars 2010** sur le circuit de motocross situé sur les communes de **CORBERE LES CABANES ET CAMELAS**,

VU l'arrêté préfectoral n° **288-10/2009** portant homologation de la piste de **MOTO CROSS** sise au lieu dit col de **Montou** sur le territoire de **CORBERE LES CABANES** et **CAMELAS**,

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 08 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Mr le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive **ASM CORBERE LES CABANES** est autorisée à organiser le **21 MARS 2010**, sur le circuit homologué de **CORBERE LES CABANES - CAMELAS**, une compétition de moto - cross du **CHAMPIONNAT de FRANCE VETERANS**, promotion **A et B**;

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le CIRCUIT de CORBERE LES CABANES - CAMELAS terrain MONTOU, dans les conditions suivantes :

DEPART : le 21 Mars 2010 à 08h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

ARRIVEE : le 21 MARS 2010 à 18h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

COMMUNES CONCERNEES : CAMELAS , CORBERE LES CABANES

200 concurrents participeront à cette compétition qui est ouverte aux motos de CROSS.

ARTICLE 3 : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 15 commissaires de postes licenciés de la FFM, répartis sur tout le circuit et disposant chacun d'un extincteur,
- 1 médecin spécialiste en réanimation (docteur Vincent GEOFFROY°),
- 14 secouristes sous la responsabilité du chef du PC (Tel : 06.63.15.39.33),
- 1 camion de secours incendie équipé en matériel et en hommes (centre de secours de CORBERE LES CABANES),
- 4 véhicules ADPC,

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Quatre parkings seront mis à sa disposition, dont un parking réservé aux motos (cf. PLAN). Les abords de ces parkings seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

Suivant l'avis de Monsieur le Maire de CAMELAS, les compétiteurs et spectateurs devront expressément rester sur les parkings et installations du site et ne pas causer de nuisances à sa commune.

Le public, en particulier les utilisateurs de camping-cars, ne devra en aucun cas utiliser des appareils de cuisson en plein air.

En application de l'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987 pris en vue de prévenir les incendies de forêt, et afin de prévenir le risque éventuel d'un incendie causé par une machine participant aux épreuves sportives ou aux entraînements, un débroussaillage sera effectué tous les ans, avant le quinze avril, sur toute la longueur de la piste et sur une largeur de 25 mètres.

Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès des chemins privés environnants et des voies de défense des forêts contre l'incendie. Il mettra également en place des panneaux signalant le danger qu'il y a à fumer lors du déplacement du public dans les zones végétales.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 10 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "CHAMPIONNAT de FRANCE VETERANS", le directeur de course est M Michel SERVANT,

le Directeur Technique désigné par l'organisateur est M Jean Pierre TIRADO,

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

Monsieur le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
CAMELAS,
CORBERE LES CABANES,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 15 mars 2010,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,



Bernard MOULINÉ

Arrêté n°2010076-02

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER BOUTEAU ERIC**

Numéro interne : N170310F066S015

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 17 Mars 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER BOUTEAU ERI

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/170310/F/066/S/015

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 15 mars 2010 par l'entreprise BOUTEAU ERIC dont le siège social est situé 8 Cour François Desnoyer- 66330 CABESTANY et représentée par : Monsieur Bouteau Eric en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise BOUTEAU ERIC est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 17 mars 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BOUTEAU ERIC est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise BOUTEAU ERIC est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANC

